



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2022-210

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

# Sommaire

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM**

74-2022-06-07-00013 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0781 du 7 juin 2022 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité de la remontée mécanique exploitée par la régie municipale de Chamonix Mont-Blanc (2 pages)

Page 3

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-07-00013

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0781 du 7 juin  
2022 portant approbation des orientations du  
système de gestion de la sécurité de la remontée  
mécanique exploitée par la régie municipale de  
Chamonix Mont-Blanc



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service transition énergétique et mobilités**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **07 JUIN 2022**

**Arrêté n°DDT-2022-0781**

**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité de la remontée mécanique exploitée par la régie municipale de Chamonix Mont-Blanc.**

- VU** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** le choix de la régie municipale de Chamonix Mont-Blanc, exploitant principal de la remontée mécanique télésiège du Glacier des Bossons, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet ;
- VU** le document d'orientation de la régie municipale de Chamonix Mont-Blanc dans sa version 6 en date du 25 mai 2022 et ses annexes ;
- VU** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 30 mai 2022;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

1/2

**CONSIDÉRANT** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la régie municipale de Chamonix Mont-Blanc, susvisé, est approuvé.

**Article 2** : Le directeur du STRMTG et le directeur de la régie municipale de Chamonix Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET